

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement à l'effet de contracter mariage est donné :

1° Au sieur Teinga a Ari et dame Rima a Rakau ;

2° Au sieur Pate a Tessi et dame Metua a Tame ;

3° Au sieur Apuru a Tekanu et dame Taunga a Aruti.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration de ces mariages.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 476. — *ARRÊTÉ complétant l'article 66 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur les contributions directes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 66 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur les contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Attendu que du mauvais vouloir et des difficultés apportées au recouvrement des contributions directes par les Chinois et Océaniens étrangers, il résulte la nécessité de revenir, en ce qui les concerne, aux termes des articles 56, 62 et suivants de l'arrêté du 12 décembre 1861 sur la matière ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 66 de l'arrêté du 10 décembre 1874 est complété par les dispositions suivantes :

« A défaut de paiement par les contribuables sus-énoncés dans les 24 heures
« qui suivent le commandement ci-dessus, ils seront contraints par corps, et
« détenus, jusqu'à leur entière libération, au travail à la journée ou à la tâche,
« dans les conditions usitées pour les dettiers de l'État.

« La contrainte par corps sera décernée sur la réquisition de l'Ordonnateur
« f.f. de Directeur de l'Intérieur.